

INSTALLATION CLASSEE



DELABLI DIVISION DELPIERRE

ZA des Hautes Falaises, Avenue Jean York,

76400 EPREVILLE

PIECE JOINTE N°18

(Pièce volontairement transmise par le demandeur)

NATURE, VOLUMES DES ACTIVITES, RUBRIQUES DE
CLASSEMENT ET COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE
PUBLIQUE

Restructuration et extension d'un atelier existant de transformation et
de conservation de poissons

N° 19002

DATE **Octobre 2019**



GRUPE IDEC

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

SOMMAIRE

| | |
|--|------------|
| INTRODUCTION & CONTEXTE | 3 |
| I- LOCALISATION, DESCRIPTION ET NATURE DE L'ACTIVITE | 5 |
| II- VOLUME DES ACTIVITES | 6 |
| III- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES | 14 |
| IV- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE IOTA | 211 |
| VI- COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE | 23 |
| ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 9 FEVRIER 2005 | 25 |
| ANNEXE 2 : COURRIERS DU 24 AOUT 2008 (CLASSEMENT ICPE) ET DU 6 SEPTEMBRE 2018 (BENEFICE DE L'ANTERIORITE) | 51 |

INTRODUCTION & CONTEXTE

Ce document permet de décrire la nature et les volumes des activités, les rubriques de classement et les communes, autre que la commune d'implantation de l'installation, éventuellement concernées par l'enquête publique.

La société DELABLI DIVISION DELPIERRE, spécialisée dans la préparation et transformation de poissons (harangs et saumons), possède actuellement une unité de production existante, située sur la zone d'activité des Hautes Falaises, Avenue Jean York, de la commune d'EPREVILLE dans le département de la Seine Maritime.

La société, appelée communément DELPIERRE, projette la réalisation d'un projet de restructuration et de faibles extensions de son bâtiment existant afin de développer et pérenniser son activité.

Ce projet permettra également la mise en conformité de son unité de production en matière de flux et normes d'hygiènes.

La nature et description du projet est indiqué en point 4.1 « Description » du formulaire CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement.

Le site existant de DELIPIERRE possède un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter datant du 9 février 2005 autorisant, à l'époque, l'exploitation notamment sous les rubriques 2221 et 2920 sous le régime de l'autorisation. Cet arrêté est joint en [annexe 1](#) de ce document.

Suites aux évolutions réglementaires et à l'évolution du site de DELPIERRE, la société a pu bénéficier de l'antériorité sous la rubrique 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » et actualisation de son classement ICPE par courrier du 24 août 2018 (reprenant le nouveau tableau de classement) et courrier du 6 septembre 2018 (précisant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 2005 reste applicable et que le site bénéficie de l'antériorité). Les courriers sont joints en [annexe 2](#) de ce document.

Le site n'est donc plus soumis au régime principal de l'autorisation mais au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2221 désormais.

Par ailleurs, la société est désormais connue par la DDPP (administration des ICPE) sous l'exploitant DELABLI DIVISION DELPIERRE (anciennement SIF France sous l'arrêté de 2005).

Suite au projet les tonnages maximum projetés sur ce site :

- 53,5 t/j de produits entrant d'origine animale,
- 2,8 t/j de produits entrant d'origine végétale,
- 40,8 t/j de produits finis.

L'installation restera soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2221 « Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ».

Ainsi les existants ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 et bénéficient de l'antériorité.

Dans ce présent dossier de demande d'enregistrement, la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 de la rubrique 2221 sera réalisée seulement par rapport aux extensions et modifications prévues dans le cadre du projet du site.

I- LOCALISATION, DESCRIPTION ET NATURE DE L'ACTIVITE

1) Localisation de l'installation projetée

Le site de DELPIERRE est localisé sur la commune d'Epreville, sur la zone d'activité des Hautes Falaises, Avenue Jean York.

La localisation exacte du site projeté est présentée sur la carte et plan de situation pièces jointes n°1 et 2.

Les références cadastrales du site sont les suivantes :

- Section : ZA,
- Parcelles n° : 37, 69, 70 et 74
- Surface terrain : 44 463 m².

2) Description et nature de l'activité

La société DELPIERRE est spécialisée dans la préparation et transformation de poissons notamment la fabrication de harangs et de saumons fumés mais également de maquereaux et d'eglefin.

La société est le leader français dans la production de harengs fumés.

L'objectif du projet est de développer de nouvelles lignes de conditionnement de saumons et harengs afin d'améliorer les flux de production au sein de l'atelier.

L'ensemble du projet est visualisable sur la vue en plan jointe en pièce n°19

L'activité de production est réalisée 5 jours par semaine et 264 jours par an.
L'activité est réalisée en 3X8.

3) Effectif

L'effectif projeté du site est repris dans le tableau ci-après :

| DELPIERRE EFFECTIF AU TERME DU PROJET | |
|---|----------------------------------|
| Effectif global de la société | 280 personnes au terme du projet |
| Effectif permanents sur site (nombre maximal de personnes présentes en simultané) | Environ 100 personnes |

II- VOLUME DES ACTIVITES

1) Matières premières et produits finis

Les volumes de matières premières et produits finis envisagés après projet sont repris dans le tableau ci-après :

| MATIERES PREMIERES | | | |
|--|---|---|--|
| Matières d'origine animale | Tonnages journaliers moyens en matières entrantes en production | Tonnages journaliers maximaux en matières entrantes en production | Tonnages annuels en matières entrantes en production |
| Harengs | 20 t/j | 29 t/j | 5 100 t/an |
| Saumons | 16 t/j | 22 t/j | 4 100 t/an |
| Si autres types de matières premières d'origine animale : Maquereaux, Eglefin. | 1,6 t/j | 2,5 t/j | 400 t/an |
| TOTAL | 37,6 t/j | 53,5 t/j | 9 600 t/an |
| Matières d'origine végétale | Tonnages journaliers moyens en matières entrantes en production | Tonnages journaliers maximaux en matières entrantes en production | Tonnages annuels en matières entrantes en production |
| Huiles, légumes, épices.... | 2 t/j | 2,8 t/j | 500 t/an |

| PRODUITS FINIS | | | |
|------------------------|-------------------------------------|--|---------------------------------|
| Produits finis | Tonnages journaliers produits finis | Tonnages journaliers maximaux produits finis | Tonnages annuels produits finis |
| Produits finis Harengs | 17,6 t/j | 29,4 t/j | 4 400 t/an |
| Produits finis Saumons | 3,6 t/j | 7,2 t/j | 900 t/an |
| Maquereaux, Eglefin | 1,4 t/j | 4,2 t/j | 350 t/an |
| TOTAL | 22,6 t/j | 40,8 t/j | 5 650 t/an |

N° 2220-2

Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale
*La quantité de produits entrants sera au maximale de 2,8 tonnes par jour.
 Cette activité est non classée.*

| | |
|-------------------------|---|
| <u>N° 2221-1</u> | Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale <i>La quantité de produits entrants sera au maximale de 53,5 tonnes par jour.</i> <i>Cette activité est soumise au régime de l'enregistrement.</i> |
| <u>N° 3642-3</u> | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : <ul style="list-style-type: none">• 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou• $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas <p>où "A" est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p> <i>La capacité journalière maximum de production sera de 40,8 t/j.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |

2) Stockages de matières premières, produits finis et emballages vides

a) Stockages de combustibles en température ambiante

L'ensemble des emballages vides sont stockés en mélange sur le site, ainsi les stockages de produits combustibles en ambiance non réfrigérée sont concernés par la rubrique 1510.

Le stockage des emballages vides stockés en température ambiante se réalise principalement dans un bâtiment spécifique situé au nord du site et séparé de plus de 10 mètre du bâtiment de production. Ce bâtiment est visualisable sur la vue en plan jointe en pièce n°19.

Le tonnage stocké sur l'ensemble du site est autour de 300 tonnes d'emballages vides soit inférieurs à 500 tonnes.

Au terme du projet aucun nouveau local de stockage d'emballages vides ne sera créé. Les stockages existants bénéficient de l'antériorité par rapport à l'arrêté du 23 mars 2012 relatif à la rubrique 2221 sous le régime de l'enregistrement.

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 1510</u> | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts <i>La quantité de produits stockés est inférieure à 500 tonnes (environ 300 tonnes).</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |
|-----------------------|---|

b) Stockages de combustibles en température réfrigérée

Actuellement le site est recensé comme classé en déclaration sous la rubrique 1511 pour un volume de 8093 m³ de produits stockés d'après le courrier de la DDPP du 06/08/18 récapitulant le classement ICPE du site.

Or à l'époque les chambres froides des en-cours de production ont été considérées dans le classement de la 1511 alors que ce ne sont pas des stockages permanents mais des en-cours de production. De plus, le volume des locaux a été considéré alors que le critère de classement est le volume des produits stockés.

Au terme du projet l'ensemble des locaux concernés par la rubrique 1511 sont listés dans le tableau ci-dessous :

| Nom du local | Local existant ou créé ? | Type de produits stocké | Volume de produits stockés au maximum | Local à risque selon l'arrêté 23/03/12 de la rubrique 2221 |
|----------------------|--------------------------|-------------------------|---|---|
| Local CF Négative MP | Existant | Matières premières | 900 palettes stockées de 2 m ³ soit 1800 m ³ | Non (antériorité et stockage matières premières dans local réfrigéré) |
| Local dépôt fécamp | Existant | Produits finis | Volume local = 1840 m ³ Le volume de produits stockés correspond à 50% du volume du local soit 920 m ³ | Non (antériorité) |
| CF Chilling | Créé | Produits finis | 220 palettes stockées de 1,5 m ³ soit 330 m ³ | Non (stockage de produits finis < à 2 jours de production : palette de 350 kg chacune soit au total 77 tonnes de stocké soit < 2 jours de production qui équivalent à 81,6 tonnes de produits finis.) |
| TOTAL | | | 3050 m³ | |

En ne considérant que les locaux de stockages en température réfrigérée (et non les locaux des en-cours de production), les stockages deviennent non classés sous la rubrique 1511 même avec l'ajout de la CF Chilling en extension.

| | |
|----------------|--|
| N° 1511 | Entrepôts frigorifiques <i>Le volume susceptible d'être stocké est de 3050 m³ soit un volume inférieur à 5 000 m³. Cette activité est non classée.</i> |
|----------------|--|

c) Autres types de stockages

DELPIERRE stocke en extérieur des palettes de bois et possède un local de stockage de sciure existant. Ces stockages sont concernés par la rubrique 1532 relative au stockage de bois ou matériaux analogues. Cependant ces stockages existants sont non classé car le volume global stocké est inférieur au seuil de classement de 1000 m³.

| | |
|----------------|--|
| N° 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues <i>Le volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1 000 m³.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |
|----------------|--|

Le site dispose d'un stockage de saumure (sel) en silo. S'agissant d'un produit non combustible et ne dégageant pas de poussières inflammables ce stockage n'est concerné par aucune rubrique ICPE.

3) Stockage de substances et mélanges dangereux (selon les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III)

La liste des produits utilisés et les quantités maximales stockées sont regroupées dans le tableau ci-après. Ces produits sont utilisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux. Ils sont stockés dans un local spécifique existant.

| Nom du produit | Quantité maximale projetée (en t) | Phrases de risques | Rubrique ICPE |
|--|-----------------------------------|--|---------------|
| ANIOSTERADE SV2 | 0,200 t | H315 / H318 / EUH208 / H400 / H411 | 4510 |
| ANIOCIDE N+30 | 1,175 t | H290 / H314 / H412 | / |
| HOROLITH FL | 0,312 t | H290 / H314 / H318 / H331 | 4130 |
| INCIDIN AL | 0,700 t | H314 / H317 / H318 / H334 / H335 / H400 / H412 | 4510 |
| MIP SCA (entre 30% et 50% d'hydroxyde de sodium) | 8,400 t | H290 / H314 / H318 | 1630 |
| MIP SMX (entre 10% et 20% d'hydroxyde de sodium) | 1,200 t | H290 / H314 / H318 | / |
| P3-ALCODES | 0,204 t | H225 | 4331 |
| P3-AQUANTA OXI | 3,225 t | H314 / H318 | / |
| P3-GAMO EXTRA (entre 10% et 20% d'hydroxyde de sodium) | 0,046 t | H290 / H314 | / |

| | | | |
|---|---------|---|------|
| P3-PREVAFOAM FF | 0,090 t | H315 | / |
| P3-TOPACTIVE DES | 1,025 t | H272 / H290 / H314 / H318 / H335 / H411 | 4441 |
| P3-TOPAX 990 | 0,120 t | H315 / H318 / H400 / H411 | 4510 |
| P3-TRESOLIN BLUE | 1,950 t | H315 / H318 / H400 | 4510 |
| STERIL | 0,021 t | H315 / H318 / H412 | / |
| TOPAZ AC5 | 1,200 t | H290 / H314 / H318 | / |
| TOPAZ CL4 (entre 5 et 10% d'hydroxyde de sodium) | 5,875 t | H314 / H318 / H400 / H411 | 4510 |
| TOPAZ HD3 (entre 10% et 20% d'hydroxyde de sodium) | 5,000 t | H290 / H314 / H318 | / |
| TOPAZ MD3 (entre 10% et 20% d'hydroxyde de sodium) | 2,350 t | H290 / H314 / H318 | / |
| TRIQUART MS (entre 0,25% et 0,5% d'hydroxyde de sodium) | 0,168 t | H314 / H318 / H400 / H411 | 4510 |

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 1630</u> | <p>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. <i>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 8,4 tonnes</i> <i>Cette activité est non classée.</i></p> |
|-----------------------|---|

| | |
|-------------------------|--|
| <u>N° 4130-2</u> | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides <i>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 0,312 tonne</i> <i>Cette activité est non classée.</i></p> |
|-------------------------|--|

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 4331</u> | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <i>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 0,204 tonne</i> <i>Cette activité est non classée.</i></p> |
|-----------------------|---|

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 4441</u> | <p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. <i>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 1,025 tonne</i> <i>Cette activité est non classée.</i></p> |
|-----------------------|---|

| | |
|----------------|--|
| N° 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 9,013 tonnes</p> <p><i>Cette activité est non classée.</i></p> |
|----------------|--|

4) Installations techniques

a) Installation de réfrigération

Actuellement le site est classé sous la rubrique 1185-2a (anciennement rubrique 4802-2a) pour une quantité de fluide frigorigène de 1419 kilogrammes.

Suite au projet un recensement des installations et quantités de fluides frigorigènes a été réalisé. La liste des installations de froid présentes sur le site est présentée ci-après (il s'agit d'installations existantes) :

| Installation | Type de fluide frigorigène | Quantité de fluide |
|-------------------------------------|----------------------------|--------------------|
| COMPRESSEURS -25°C | R 427A | 210 kg |
| COMPRESSEURS 17C & 17D (-6°) | R 427 A | 48 kg |
| CENTRALE (-13°)&(-6°) | R 407 F | 94 kg |
| CENTRALE EAU GLACEE ETAGE | R 427 A | 96 kg |
| CENTRALE DETENTE DIRECT ETAGE | R 404 A | 260 kg |
| CENTRALE TUNNEL REFROIDISSEMENT | R 407 C | 90 kg |
| CENTRALE CELLULE ACFRI CONDI | R 404 A | 20 kg |
| CENTRALE CELLULE ACFRI PALETISATION | R 404 A | 20 kg |
| CENTRALE CELLULE ACFRI | R 404 A | 8 kg |
| CENTRALE FROID PROCESS | R 449 A | 300 kg |
| REFROIDISSEUR D'EAU MULTIVAC | R 410 A | 72 kg |
| CENTRALE DEPOT DE FECAMP | R 404 A | 50 kg |
| FOUR 3 BIS | R 404 A | 32 kg |
| FOUR 4 | R 404 A | 70 kg |
| FOUR 5 | R 427 A | 48 kg |
| FOUR 6 | R 427 A | 48 kg |

| | | |
|--------------|---------|----------------|
| FOUR 8 | R 404 A | 25 kg |
| FOUR 10 | R 404 A | 35 kg |
| FOUR 11 | R 427 A | 35 kg |
| FOUR 12 | R 427 A | 35 kg |
| FOUR 13 | R 427 A | 35 kg |
| CLIM FUMOIR | R 427 A | 50 kg |
| TOTAL | | 1681 kg |

Au terme du projet la quantité de fluide sera de 1681 kilogrammes, le site restera classé sous la rubrique 1185-2a.

| | |
|--------------------------|---|
| <u>N° 1185-2a</u> | <p>Emploi dans des équipements frigorifiques clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés</p> <p><i>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation sera de 1681 kilogrammes.</i></p> <p><i>Cette activité restera classée.</i></p> |
|--------------------------|---|

b) Installation de combustion

Le site dispose actuellement de 3 installations de combustion : une chaudière gaz de 900 kW, une chaudière pour le chauffage des locaux sociaux de 40 kW et un bruleur de production d'eau chaude de 850 kW. L'ensemble de la puissance de ces installations est de 1,79 MW.

Auparavant ces installations n'étaient pas classées car le seuil de classement sous la rubrique 2910, relative aux installations de combustion était de 2 MW.

Or suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des ICPE, ces installations sont désormais classées sous la rubrique 2910 car le seuil de classement a été abaissé à 1 MW.

| | |
|-------------------------|--|
| <u>N° 2910-A</u> | <p>Consommation (seuls ou en mélange) de gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, de fioul domestique, de charbon, de fiouls lourds et de biomasse définie à cette rubrique.</p> <p><i>La puissance thermique nominale est de 1,79 MW.</i></p> <p><i>Cette activité est désormais classée suite à évolution réglementaire de la nomenclature des ICPE.</i></p> |
|-------------------------|--|

c) Postes de chargement des engins de manutention

Au terme du projet, les postes de chargement des batteries des engins de manutention seront d'une puissance globale de courant continu inférieure à 50 kW.

Un nouveau local de charge sera créé. 2 postes de charge seront présents sur le site pour une puissance totale de 30 kW de courant continu.

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 2925</u> | Atelier de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale de courant continu sera de 30 kW soit inférieure à 50 kW.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |
|-----------------------|---|

d) Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Le site dispose d'un stockage de 50 bouteilles de gaz soit au total 0,65 t.

| | |
|-------------------------|---|
| <u>N° 4718-1</u> | Stockage en récipients à pression transportables de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel <i>La quantité totale est de 0,65 t.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i> |
|-------------------------|---|

e) Stockage de produits pétroliers

Le site dispose d'un stockage existant de 600 l de fioul pour l'alimentation de son groupe électrogène de secours, soit 0,54 t (pour une densité de 0,9).

| | |
|-------------------------|---|
| <u>N° 4734-2</u> | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution <i>La quantité totale est de 0,54 t.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i> |
|-------------------------|---|

f) Application de colle pour conditionnement

Application de colle pour le conditionnement des produits finis à hauteur de 2 litres par jour soit environ 2 kilogrammes par jour au maximum.

| | |
|-------------------------|---|
| <u>N° 2940-2</u> | Application de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit... <i>La quantité totale est de 2 kg/j.</i> <i>Cette activité reste non classée.</i> |
|-------------------------|---|

III- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Tableau de classement selon la nomenclature des ICPE

Les volumes d'activité de la société DELPIERRE présentés au paragraphe précédent, permettent d'établir le tableau de classement au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au terme du projet.

Ce tableau reprend également le classement connu à ce jour par l'administration suite au courrier du 24 août 2018 par rapport au classement après projet permettant de mettre en avant les évolutions du site ainsi que les évolutions réglementaires de la nomenclature.

| NATURE DE L'ACTIVITE Critère de classement | RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE EN VIGUEUR | SEUILS DE CLASSEMENT | | | CLASSEMENT d'après courrier DDPP du 24/08/18* | CLASSEMENT RETENU* Situation avec projet | Commentaires |
|--|---|--|--|-----------------------------|---|--|--|
| | | Déclaration (D) | Enregistrement (E) | Autorisation (A) | | | |
| RUBRIQUE DE CLASSEMENT POUR LESQUELLES L'ACTIVITE SERA CLASSEE | | | | | | | |
| Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine animale Produits entrants | 2221-1 | > 500 kg et ≤ 4 t/j (DC) | 4 t/j | / | 27 t/j moyenne 30 t/j max E | 53,5 t/j max E | Evolution après projet : Pas de changement de régime. Les existants bénéficient de l'antériorité par rapport à l'arrêté du 23 mars 2012. |
| Gaz à effet de serre fluorés ... Quantité | 1185-2a | ≥ 300 kg | / | / | Rubrique 4802-2a : 1419 kg DC | 1681 kg DC | Evolution après projet : Pas de modification de régime toujours en déclaration après projet. Cependant la quantité de fluide frigorigène sur le site a été recensée à 1681 kg. En 2018, suite à l'évolution réglementaire de la nomenclature des ICPE la rubrique 4802 est redevenue la rubrique 1185. |
| Entrepôt frigorifique Volume de produits stockés | 1511 | ≥ 5 000 m ³ et < 50 000m ³ | ≥ 50 000 m ³ et < 150 00 | ≥ 150 000 m ³ | 8 093 m ³ DC | 3050 m ³ de produits stockés < 5000 m ³ NC | Evolution après projet : Passage de classé à non-classé : Erreur de classement à l'époque du courrier les chambres froides des en-cours de |

| NATURE DE L'ACTIVITE Critère de classement | RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE EN VIGUEUR | SEUILS DE CLASSEMENT | | | CLASSEMENT d'après courrier DDPP du 24/08/18* | CLASSEMENT RETENU* Situation avec projet | Commentaires |
|--|---|--------------------------------|--------------------|------------------|--|---|--|
| | | Déclaration (D) | Enregistrement (E) | Autorisation (A) | | | |
| | | (DC) | 0m ³ | | | | production ont été considérées dans le classement de la 1511 alors que ce ne sont pas des stockages permanents. De plus ce n'est pas le volume des locaux mais le volume des produits stockés à comptabiliser dans cette rubrique. |
| Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale Produits entrants | 2220-2b | > 2 t/j et ≤ 10 t/j (DC) | > 10 t/j | / | 2221-2b → ERREUR 2220-2b MP végétales : 2,5 t/ moyenne DC | 2,8 t/j DC | Evolution après projet : Pas de modification de régime toujours en déclaration après projet. Erreur de numéro de rubrique dans le courrier du 24 août 2018 ce n'est pas la rubrique 2221-2b mais la 2220-2b. |
| Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971... Puissance thermique de l'installation | 2910-A | > 1MW et < 20MW (DC) | > 50 MW | / | / 1,79 MW NC car seuil de 2 MW à l'époque | 1,79 MW DC | Evolution après projet : Evolution de la nomenclature des ICPE seuil de déclaration modifié passant de 2 MW à 1 MW : les installations de combustion existantes sont désormais classées en déclaration. |
| RUBRIQUES DE CLASSEMENT POUR LESQUELLES L'ACTIVITE SERA NON CLASSEE | | | | | | | |

| NATURE DE L'ACTIVITE Critère de classement | RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE EN VIGUEUR | SEUILS DE CLASSEMENT | | | CLASSEMENT d'après courrier DDPP du 24/08/18* | CLASSEMENT RETENU* Situation avec projet | Commentaires |
|--|---|---|---|--------------------------|---|---|---|
| | | Déclaration (D) | Enregistrement (E) | Autorisation (A) | | | |
| Entrepôts couverts : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t Volume des entrepôts | 1510 | ≥ 5 000 m ³ et < 50 000m ³ (DC) | ≥ 50 000 m ³ et < 300 000 m ³ | ≥ 300 000 m ³ | / 240 à 250 t et 3984 m ³ NC | 300 t et < 5000 m ³ NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Bois ou matériaux combustibles analogues Volume stocké | 1532 | > 1 000 m ³ et ≤ 20 000m ³ | > 20 000 m ³ et ≤ 50 000 m ³ | > 50 000 m ³ | / 15 m ³ NC | < 1000 m ³ NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé. |
| Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. Quantité susceptible d'être présente | 1630 | > 100 t et ≤ 250 t (DC) | / | > 250 t | / 7 t NC | 8,4 t NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale courant continu | 2925 | > 50 kW | / | / | / 16,32 kW NC | 30 kW NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Application, cuisson, séchage de Vernis, peinture, appret, colle, | 2940-2 | 10 kg/j et ≤ 100 | / | > 100 kg/j | / 2 L/j donc | < 10 kg NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non |

| NATURE DE L'ACTIVITE Critère de classement | RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE EN VIGUEUR | SEUILS DE CLASSEMENT | | | CLASSEMENT d'après courrier DDPP du 24/08/18* | CLASSEMENT RETENU* Situation avec projet | Commentaires |
|---|--|------------------------------|-----------------------------------|---|---|---|---|
| | | Déclaration (D) | Enregistrement (E) | Autorisation (A) | | | |
| enduit... | | kg/j (DC) | | | environ 2 kg/j NC | | classé |
| Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires Capacité de production en tonne de produits finis | 3642-3 (MP animales + végétales) | / | / | 3642- 3 : >75 t/j si % MP animal > 10% | / 33 t/j max NC | < 75 t/j 40,8 t/j NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. Quantité susceptible d'être présente | 4130-2 | ≥ 1 t et < 10 t | / | ≥ 10 t | / | 0,312 t NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. Quantité susceptible d'être présente | 4331 | ≥ 50 t et < 100 t (DC) | ≥ 100 t et < 1000 t (DC) | ≥ 1000 t | / 0,36 t max NC | 0,204 t NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. Quantité susceptible d'être présente | 4441 | ≥ 2 t et < 50 t | / | ≥ 50 t | / | 1,025 t NC | |

| NATURE DE L'ACTIVITE Critère de classement | RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE EN VIGUEUR | SEUILS DE CLASSEMENT | | | CLASSEMENT d'après courrier DDPP du 24/08/18* | CLASSEMENT RETENU* Situation avec projet | Commentaires |
|--|---|---|---|------------------|---|---|---|
| | | Déclaration (D) | Enregistrement (E) | Autorisation (A) | | | |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Quantité susceptible d'être présente | 4510 | ≥ 20 t et < 100 t (DC) | / | ≥ 100 t | / | 9,013 t NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel : Quantité totale | 4718-1 (Pour le stockage en récipients à pression transportables) | ≥ 6 t et < 50 t (DC) | / | > 50 t | / 0,65 t : 50 bouteilles de gaz NC | < 6 t NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé |
| Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité totale | 4734-2 | ≥ 50 t au total et < 100 t d'essence et < 500 t au total (DC) | ≥ 100 t d'essence ou 500 t au total et < 1 000 t au total | ≥ 1 000 t | 600 l de fioul soit 0,6 m3 max soit 0,54 t (densité 0,9) NC | < 50 t NC | Evolution après projet : Pas de changement avec projet toujours non classé. |

*NC : Non Classé / D : Déclaration / DC : Déclaration avec contrôle périodique / E : Enregistrement / A : Autorisation

2) **Activité(s) soumise(s) à déclaration**

Comme le régime d'enregistrement n'a aucune connexité avec le régime de déclaration, les formulaires cerfa de déclaration suivants seront joints avec ce présent dossier de demande d'enregistrement :

- un formulaire de notification de cessation de déclaration pour la rubrique 1511,
- un formulaire de déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2910 (évolution réglementaire du seuil de classement),
- un formulaire de modification de déclaration pour les rubriques 1185-2a et 2220-2b.

IV- RUBRIQUES DE CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE IOTA

Le tableau du classement du projet par rapport à la nomenclature des Installations, Ouvrages, travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, selon le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 article 3, est présenté ci-après :

| Rubrique | Intitulé | Régime A | Régime D | Situation actuelle | Situation après projet |
|----------|---|--------------------------------|--|---|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1° Supérieure ou égale à 20 ha | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Site d'environ 4,4 ha rejet d'eaux pluviales du site dans le réseau communal Non concerné | Site d'environ 4,4 ha rejet d'eaux pluviales du site dans le réseau communal. Les extensions créées sur les zones imperméabilisées du site seront raccordés au réseau d'eaux pluviales existant. Création d'une noue d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales de toiture de la CF Chilling créée sur une zone non imperméabilisée de 391 m ² . Non classé |

NC : Non Classé - D : Déclaration - A : Autorisation

Conclusion : Le projet est non classé sous la rubrique 2.1.5.0.

V- POSITIONNEMENT DU PROJET PAR RAPPORT AUX SEUILS DU TABLEAU EN ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La position du projet envisagé par la société DELPIERRE par rapport aux catégories et seuils pouvant concerner le projet du tableau en annexe de l'article R122-2 concernant l'évaluation environnementale est vérifié dans le tableau ci-après :

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas | POSITION DU PROJET |
|---|--|--|---|
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement (=installations IED) | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). | Concerné par le point b) dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté. | Travaux, constructions et opérations constitués ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40 000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares. | Travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui soit crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m ² et inférieure à 40 000 m ² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m ² . | Non concerné car la surface plancher des bâtiments existants est supérieur à 10 000 m ² (12 391 m ²) et la surface du projet sera de 816 m ² . |
| | Les composantes d'un projet donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté ne sont pas concernées par la présente rubrique si le projet dont elles font partie fait l'objet d'une étude d'impact ou en a été dispensé à l'issue d'un examen au cas par cas. | | |

VI- COMMUNES CONCERNEES PAR L'ENQUETE PUBLIQUE

L'article R. 512-46-3. du code de l'environnement prévoit que soit remis le dossier d'enregistrement en 3 exemplaires augmentés du nombre de communes mentionnées à l'article R. 512-46-11 à savoir, les communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Ainsi conformément à l'article R512-46-11, les communes concernées par la procédure d'information du publique sont les suivantes :

- Epreville, commune où est situé le projet (1036 habitants en 2016),
- Fécamp (18 900 habitants en 2016),
- Froberville (1237 habitants en 2016),
- Tourville-les-Isles (570 habitants en 2016),
- Saint-Léonard (1742 habitants en 2016).

La carte page suivante permet de recenser la ou les communes présente(s) dans le rayon de 1 km autour du périmètre de l'établissement.

Par ailleurs, les rejets d'eaux usées de DELPIERRE seront traités par la station d'épuration de la commune de Fécamp.

En référence à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement, il a été déposé 7 exemplaires du dossier d'enregistrement.



ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 2005

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 10 février 2005

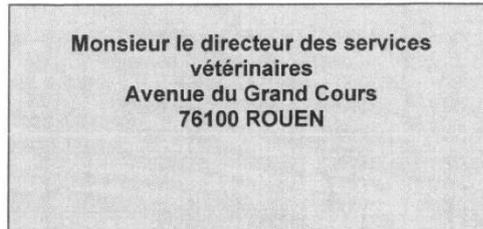
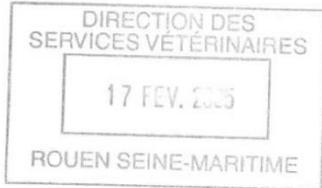
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
 DÉVELOPPEMENT ET DES FINANCES
 Service de l'Environnement
 et du Cadre de Vie

en 0500161

DESTINATAIRE :

KM/CHM - Tél. 02.32.76.53.98

Affaire suivie par M. MOUSSAOUI



STP 09

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 SAS SIF FRANCE - EPREVILLE

NATURE DES PIÈCES : Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 9 février 2005

| MOTIF DE L'ENVOI | | | |
|----------------------|-------------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| POUR INFORMATION | <input checked="" type="checkbox"/> | SUITE A VOTRE DEMANDE | <input type="checkbox"/> |
| POUR ATTRIBUTION | <input type="checkbox"/> | EN RETOUR | <input type="checkbox"/> |
| A TOUTES FINS UTILES | <input type="checkbox"/> | POUR ÉLÉMENTS DE RÉPONSE | <input type="checkbox"/> |
| POUR AVIS | <input type="checkbox"/> | POUR RAPPORT AU C.D.H. | <input type="checkbox"/> |
| POUR CLASSEMENT | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> |
| OBSERVATIONS : | | | |



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : MOUSSAOUI Kamel
☎ 02 32 76 53 98 – KM/CHM
✉ 02 32 76 54 60
mél : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 09 FEV. 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : SAS SIF FRANCE
EPREVILLE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités de salaisons et de transformation de poissons que la société SIF FRANCE SAS exerce à EPREVILLE (76400) – Zone Industrielle de Babeuf et notamment des 4 décembre 1996 et 25 septembre 2003,

La demande en date du 5 août 2003 par laquelle la société SIF FRANCE SAS dont le siège social est 12 rue de Solférino – 62200 BOULOGNE SUR MER, a présenté un dossier de restructuration de ses activités implantées à l'adresse susvisée,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur des services d'incendie et de secours,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 13 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 11 janvier 2005,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

CONSIDERANT :

Que la société SIF FRANCE SAS exploite régulièrement une activité de salaison et de transformation de poissons implantée à EPREVILLE,

Que le projet de restructuration présentée en août 2003 par l'exploitant vise à la mise en place de nouveaux équipements portant sur l'activité de production et à la sécurité et se traduisant :

- Une réduction significative de la consommation d'eau,
- Une amélioration en terme de sécurité contre l'incendie,
- Une meilleure gestion des installations de production à froid.

Que s'agissant de l'impact sur l'eau, la consommation en eau est estimée à 50.000 m³ par an pour une production de 8.750 tonnes,

Que le prélèvement est effectué sur le réseau d'eau potable de la zone industrielle de FÉCAMP,

Que 85% des quantités d'eau prélevées sont utilisées dans le process de traitement du poisson, du nettoyage des locaux et du matériel,

Que les rejets atmosphériques sont issus des installations de fumaison et des installations de combustion alimentée au gaz de ville et de groupe électrogène alimenté au fuel domestique et ont un impact sur l'air,

Que concernant la gestion des déchets :

- L'exploitant a mis en place un système de tri sélectif des déchets industriels banals,
- Les déchets organiques y compris les déchets de dégrillage sont collectés en bacs étanches et stockés dans une chambre réfrigérée en attente de la collecte par la société SARIA,
- Les huiles usagées sont récupérées par des filières agréées.

Que sur les risques d'incendie pouvant provenir des fumoirs, au stockage des sciures et des emballages, l'exploitant a mis en place les mesures ci-après :

- Les locaux des générateurs de fumées et de stockage des emballages sont isolés par des parois coupe-feu,
- Les chargeurs d'accumulateurs sont dispersés dans deux locaux spécifiques, isolés et indépendants,
- Le site est équipé d'un système de détection incendie par télésurveillance.

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

ARRETE

Article 1 :

La société SIF France SAS dont le siège social est 12 rue Solférino – 62200 BOULOGNE BILLANCOURT est tenue pour de respecter les prescriptions ci-annexées, dès notification du présent arrêté, pour l'exploitation de son atelier de préparation, de conditionnement et de conservation produits de la mer, implanté à EPREVILLE (76400) – Zone Industriel de Babeuf.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

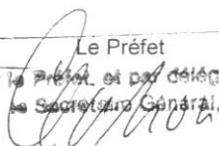
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire d'EPREVILLE, le directeur des services vétérinaires, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'EPREVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général,



Claude MOREL

BOULOGNE SUR MER, le 09 FEV. 2005
 ROUBEN, le :
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet, et par délégation,

prescriptions relatives à la mise à jour des prescriptions s'appliquant au,
 site de la Société SIF France
 Zone Industrielle de Basbeuf
 76400 EPREVILLE

Claude MOREL

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société "SIF France", dont le siège social se situe, 12 rue Solférino 62200 BOULOGNE SUR MER, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'EPREVILLE 76400 zone industrielle de BASBEUF, les installations détaillées dans les articles suivants.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| | | | |
|--------|---|---|--------------|
| 2221-1 | Préparation, conservation et conditionnement de produits alimentaires d'origine animale (produits de la mer frais ou surgelés) supérieure à 2 tonnes/jour | 20 tonnes/jour en moyenne de produit entrant 40 tonnes/jour en période de pointe | Autorisation |
| 2920-2 | Installation de réfrigération ou de compression puissance absorbée supérieure à 500 kw | Puissance installée 590 kw | Autorisation |
| 2220 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale supérieure à 2 tonnes jour | Produit entrant 2,5 tonnes jour | Déclaration |
| 1530 | Stockage matériaux combustible (bois, papier, carton) moins de 1000m ³ | Quantité stockée 5043 m ³ | Déclaration |

| | | | |
|--------|--|--|---------------|
| 2925 | Atelier de charge d'accumulateurs | Puissance 56kw | Déclaration |
| 2662 | Stockage de polymères:- polystyrène usagé – étiquettes adhésives (rouleaux) – plastiques/films- boîtes et barquettes moins de 1000m ³ | Quantité stockée 400m ³ | Déclaration |
| 2910 | Installation de combustion chaudière gaz puissance thermique moins de 2 MW | 1 chaudière gaz de 900kw 1 chaudière gaz de 200kw 1 ballon hydrogaz 814 kw | Non classable |
| 1611 | Emploi ou stockage d'acide acétique, acide chlorhydrique, acide phosphorique, acide sulfurique. | Quantité stockée annuellement moins de 70kg | Non classable |
| 2160 | Stockage en silo de produits alimentaires (sel) | Quantité stockée 50m ³ | Non classable |
| 1432 | Dépôt de liquide inflammables | Quantité stockée moins de 60 kg | Non classable |
| 2940-2 | Application d'encre par pulvérisation | La quantité annuellement utilisée est d'environ 60 litres | Non classable |

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 46.613 m² dans la zone industrielle de Basbeuf, Il est constitué des parcelles cadastrées section ZA n° 37, 69, 70 et une partie de la parcelle n° 60. La surface couverte occupée par l'ensemble des installations y compris les annexes (stockage d'emballages, stockage de déchets, station de prétraitement des effluents, locaux sociaux) est d'une superficie totale de 9.600m².

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans des dossiers de demande d'autorisation correspondants, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 1.4.2. Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.4.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise en arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

CHAPITRE 1.5. ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations de l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux chapitres suivants) :

-Arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche.

-Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

-Circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau ;

-Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

-Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

-Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.

-Arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

-Arrêté interministériel du 5 juillet 1977 relatif aux installations de combustion.

-Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 1.5.1. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques n° 2220 2925 2662 et 1530 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCES NON PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Les accidents ou incidents dans le fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement devront être déclarés auprès de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Disposition générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances les limitations des émissions de polluants à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur le réseau public desservant la zone industrielle de Basbeuf.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et du milieu de prélèvement

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent, et d'un dispositif de mesure totalisateur.

L'exploitant tient à jour un registre, éventuellement informatisé, où sont mentionnés les relevés hebdomadaires de consommation d'eau.

Les postes ou stations de lavage internes équipés d'une pompe doseuse distribuant du détergent en dérivation sont équipés d'un clapet anti-retour ou tout autre dispositif équivalent.

Article 4.1.3. Limitation de la consommation

Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations sont prises pour limiter la consommation d'eau, en particulier pour recycler les eaux de refroidissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2. COLLECTES DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation (l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...).
- Les secteurs collectés et les réseaux associés,
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- Les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégralité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses. Le transport et la manutention des produits à l'intérieur de l'établissement doivent être effectués avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents. Les eaux sont issues :

- du nettoyage des locaux de production ;
- des purges des eaux de refroidissement et des chaudières ;
- des utilités et divers ;
- des eaux pluviales -des eaux de toiture -des eaux vannes.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées dans une nappe souterraine, est interdit.

Article 4.3.3. Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont raccordées directement au réseau vanne et dirigées vers la station d'épuration de la commune de Fécamp ou des Loges.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Elles sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elles sont équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et de préleveurs automatiques asservis au débit.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants diriger les effluents vers la lagune conservée à cet effet.

Le dispositif de rejet en milieu naturel est conçu de manière à réduire la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Article 4.3.5. Raccordement au réseau d'assainissement collectif et Valeurs limites des rejets

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif à fait l'objet d'une convention fixant les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation de prétraitement, ne doivent pas dépasser pour un prélèvement 24 heures les valeurs suivantes :

| PARAMETRES | Valeurs limites |
|----------------------------|--------------------------|
| | Flux moyen kg/j |
| D.B.O.5 | 550 |
| D.C.O. | 1210 |
| M.E.S.T. | 550 |
| NTK (azote total Kjeldahl) | 60 |
| SEC | 450 |
| Pt | 20 |
| Chlorures | 4400 |
| DEBITS | 200m ³ |
| PH | Compris entre 5,5 et 8,5 |
| Température | Inférieur à 30°C |

Article 4.3.6. Surveillance des rejets

L'exploitant effectue, suivant la mise en place d'un programme, l'autosurveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale exprimée en nombre de jours par an, des mesures d'autosurveillance sont fixées ainsi :

| Débits | MES | DB05 | DCO | NTK | NH4 | PT | Chlorures |
|--------|-----|------|-----|-----|-----|----|-----------|
| 365 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 | 12 |

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés.

Un registre comportant l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits, résultats d'analyses,...) est mis à la disposition du service de l'Inspection des Installations Classées.

Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année civile à ce service.

Dans le cas d'un dépassement des seuils autorisés, la transmission au service des installations classées est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Le service des Installations Classées pourra mandater, indépendamment et aux frais de l'industriel, un laboratoire agréé pour procéder au contrôle de l'effluent rejeté.

Article 4.3.7. Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées dans le réseau collectif de type séparatif et transitent par un déboureur-déshuileur avant d'être évacuées vers le milieu récepteur. Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

- 30 mg/l de MES
- 5 mg/l d'Hydrocarbures (NFT 901 14).
-

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres est chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions sont réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manipulation et au stockage des déchets.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminés par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur valorisation.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets d'origine animale sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont conservés dans un local spécial réfrigéré. Les récipients sont nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque vidange.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Les déchets d'origine animale sont dirigés vers un atelier d'équarrissage ou autres entreprises spécialisées dans le traitement et la valorisation de ces déchets.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 6.1.2. Transport - Manutention

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 6.1.3 Avertisseurs, alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'usage d'une alarme sonore de protection contre le vol est autorisé sous réserve du respect des dispositions réglementaires concernant la mise en place et l'utilisation de ce type d'appareil.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement des installations ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

| | |
|---|--|
| Le jour de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | La nuit de 22 heures à 7 heures dimanches et jours fériés |
| 65 dB(A) | 55 dB(A) |

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans la Z.E.R. (incluant le bruit de l'établissement). | Le jour de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés | La nuit de 22 heures à 7 heures dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

L'émergence est définie comme étant la différence entre deux niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée dans les zones d'émergence réglementée (Z.E.R.) au voisinage de l'usine, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans ces zones.

Article 6.2.2. Mesures Périodiques

L'exploitant doit faire périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par la méthode de contrôle et par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- une carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées et existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure situés dans les zones précitées ;
- la fréquence des mesures de bruits effectuées.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'inspection des Installations Classées.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées selon la norme AFNOR NF S 31010.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels dangers.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. L'inventaire tenu à jour est à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Article 7.2.2. Zonage des dangers à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une formation appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour les engins des services

Article 7.3.2. Clôture - Gardiennage

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré en permanence, ou à défaut un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

CHAPITRE 7.4. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Capacité de rétention

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand récipient ;

-50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention est au moins égal à :

-dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) : 50 % de la capacité totale des fûts ;

-dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;

-dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs, et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.4.2. Bassin de confinement.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il doit disposer notamment, à cet effet, de capacités de rétention dans les zones à risques et sur les réseaux d'évacuation.

Cette rétention devra pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de rétention doit être adaptée aux risques à couvrir.

Article 7.4.3. Etiquetage des substances dangereuses

Les fûts, réservoirs, et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques .

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3. Protection individuelle du personnel d'intervention

Des protections individuelles sont accessibles en toutes circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DU RISQUE D'INCENDIE

7.6.1 - Organisation des secours

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés (art R.232.12.7). L'ouverture des portes d'évacuation doit s'effectuer dans le sens de la sortie et par une manœuvre simple et veiller à ce qu'elles soient maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé (art R.232.12.4).

7.6.2 - Accès des secours

L'accès des engins de secours, doit être possible à partir de la voie publique.
Les voies d'accès Sud-Ouest et Nord-Est doivent être maintenue libre à la circulation permanente des engins de secours.

7.6.3 - Organisation de la prévention des risques

Un personnel instruit est spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité (art R.232.12.21), tenu à la disposition de l'inspection du travail.

Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique en cas d'incendie, ou à leur proximité immédiate, il est apposé une plaque signalitique bien visible portant la mention "PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Il est affiché bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux (art R.232.12.20) :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en oeuvre ;
- les personnes chargées de diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs Pompiers ou du Centre de Transmission d'Alerte ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.

Un cahier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement est tenu à jour et comprend :

- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu
- les consignes de sécurité.

Les conduits contenant les fluides, sont peints ou tout au moins repérés conformément à la norme française X 08.100. Les dispositifs de coupure placés sur ces conduits sont signalés de façon bien visible et indestructible (art R.232.1.7).

7.6.4 - Alarme

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation (art R.232.12.18). Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement (art R.232.12.18).

Le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation est assuré au moyen de commandes judicieusement réparties.

7.6.5 - Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 Novembre 1976 modifié et de la circulaire du 27 Juin 1977 (art R.232.12.7). Son fonctionnement est vérifié périodiquement et les blocs défectueux sont remis en état.

7.6.6 - Installations électriques

Les installations électriques du bâtiment dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître sont réalisées suivant la norme NFC 15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs Art.R 235.3.5.

La vérification de ces installations est effectuée par un organisme agréé pour ces installations. Un dossier d'entretien des lieux de travail où seront mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement est tenu à jour et comprend :

- les dates des vérifications techniques (électricité, chauffage...);
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu ;
- les consignes de sécurité.

Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17-100.

7.6.7 - Désenfumage

Le désenfumage des cages d'escalier doit être rendu possible par un ouvrant situé en partie haute de 1m² de surface en position horizontale débouchant en toiture Cette ventilation peut être soit permanente et non condamnable, soit fermée par un chassis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée (Art.R 235.4.6.)

7.6.8 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Des extincteurs appropriés aux risques à combattre et en quantité suffisante sont implantés dans chaque local à risques particuliers d'incendie ;

Les Robinets d'Incendie Armés répartis dans l'établissement doivent être maintenus en bon état ;

La liaison avec le CODIS 76 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime) est permise par l'intermédiaire d'un téléphone filaire.

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet appareil efficacement signalé, puisse être utilisé sans retard en indiquant notamment le local où il se trouve ainsi que l'affichage du 18 (Art R 232.12.20).

7.6.9 - Réseau d'eau d'incendie

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie sont assurés par le réseau incendie de la zone industrielle.

La zone industrielle est équipée de 11 poteaux incendie. Le réseau est en PVC de diamètre 100 mm. Six d'entre eux sont situés dans la voie d'accès à la zone industrielle et un sur le site. Trois sont situés à moins de 200m.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8.1. Contrôle

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RÉCÉPISSÉ

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

LE PREFET

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

INSTALLATIONS CLASSÉES
PRISE DE POSSESSION

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

KM/CHM - ☎ 02 32 76 53 98

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 1996 autorisant et réglementant l'activité de salaison et de transformation de poissons exercée par la SA PÊCHERIE DE FÉCAMP – Zone Industrielle de Basbeuf – 76400 EPREVILLE.

Le récépissé du 5 décembre 2002 relatif à la prise de possession par la SA TERRE NEUVAS de FECAMP, de l'unité de salaison et de transformation de poissons, exploitée précédemment par la SA PÊCHERIE DE FÉCAMP implantée à EPREVILLE – Zone Industrielle de Basbeuf.

CERTIFIE :

avoir reçu une déclaration en date du 5 août 2003 de la SAS SIF FRANCE dont le siège social est 12 rue Solférino à BOULOGNE SUR MER – 62200, relative à la prise de possession d'une activité de salaison et de transformation de poissons, exploitée précédemment par la SA TERRE NEUVAS de FECAMP et implantée à EPREVILLE – 76400 – Zone Industrielle de Basbeuf.

ROUEN, le 25 SEP. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation.
l'Adjoint au Chef de Service

Elodie LECAPLAIN

L'activité en cause sera conforme aux
textes susvisés

IMPORTANT : La délivrance du présent récépissé ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux autres dispositions réglementaires éventuellement applicables à l'activité en cause.

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME - 76036 ROUEN CEDEX

ANNEXE 2 : Courriers du 24 août 2008 (classement ICPE) et du 6 septembre 2018 (bénéfice de l'antériorité)



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS
Services vétérinaires
Service Santé et
Protection des Animaux
et de l'Environnement

Madame la Préfète de la Seine-Maritime
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
7 Place de la Madeleine
76036 - ROUEN CEDEX

Avenue du Grand Cours
CS 41603
76107 ROUEN CEDEX

Dossier suivi par :
Stéphane Follin

Mail : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 81 82 41
Fax : 02 35 72 52 76

Chrono : SORA 2018 04422

N/Réf. : STP09
V/Réf. :

Objet : DELABLI DIVISION DELPIERRE à Epreville
Rouen, le 24 août 2018

COPIE

Par courrier en date du 20 juillet 2018, la société DELABLI DIVISION DELPIERRE porte à la connaissance des services préfectoraux les modifications apportées à son installation implantée Parc d'activités des Hautes Falaises sur la commune de EPREVILLE (76400).

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est autorisée et réglementée par un arrêté préfectoral du 09 février 2005 délivré alors à la société SIF FRANCE et ce au titre de la rubrique n° 2221 (préparation, conservation et conditionnement de produits de la pêche) de la nomenclature ICPE.

Le présent courrier fait état des modifications apportées à la nomenclature ICPE par le décret du 21 novembre 2017, notamment avec l'actualisation des seuils de classement de la rubrique n° 2221 dont celui du régime de l'enregistrement pour les installations de préparation de produits alimentaires d'origine animale.

A ce titre, conformément aux dispositions de l'article L.513-1 du code de l'environnement, l'exploitant demande à bénéficier de l'antériorité pour son installation initialement soumise au régime de l'autorisation (article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 09 février 2005) au titre de la rubrique n° 2221-1 de la nomenclature ICPE afin de se voir appliquer les prescriptions générales du régime de l'enregistrement pour cette même rubrique.

Cette transmission est par ailleurs l'occasion d'actualiser les autres rubriques de l'établissement relevant du régime déclaratif afin de prendre en compte les changements de nomenclature intervenus (suppression d'anciennes rubriques, création de nouvelles rubriques) depuis la dernière autorisation de 2005.

PIECE JOINTE N°18 du formulaire CERFA n°15679*02 Demande d'enregistrement

En conséquence, je vous propose donc de prendre acte de la déclaration de la société DELABLI DIVISION DELPIERRE relative à l'actualisation des rubriques de la nomenclature ICPE et du régime de classement retenus à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 09 février 2005 listés dans le tableau suivant :

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Activité et capacité | Classement |
|----------|--|--|--------------------------------------|
| 2221-1 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs : La quantité de produits entrants étant supérieure à 4 tonnes/jour | Découpage, salaison, fumaison et conservation de poissons : 27 tonnes/jour en moyenne de produits entrant et 30 tonnes/jour en période de pointe | Enregistrement |
| 2221-2b) | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail : La quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes/jour, mais inférieure ou égale à 10 tonnes/jour | Préparation de produits alimentaires à base de matières premières végétales : 2,5 tonnes/jour en moyenne de produits entrant | Déclaration avec contrôle périodique |
| 1511-3 | Entrepôts frigorifiques : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | 8 093 m3 de chambres froides | Déclaration avec contrôle périodique |
| 4802-2a) | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés : Equipements frigorifiques dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300 kg | 1 419 kg de fluides frigorigènes | Déclaration avec contrôle périodique |

L'aménagement et l'exploitation de cette installation de préparation de produits de la pêche se doivent d'être conformes aux prescriptions liées à ces activités notamment celles de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées* et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 09 février 2005 qui restent applicables au site.

Le chef du service santé et protection des animaux et de l'environnement,
Dr Anne-Marie Griffon-Picard



L'inspecteur de l'environnement,
Stéphane Follin

Pièce jointe : courrier de l'exploitant
Copie : DELABLI DIVISION DELPIERRE

Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN cedex 1
Standard : 02.32.81.82.32 - Télécopie : 02.35.72.52.76 - Mél. : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

2/2



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 6 septembre 2018

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Dominique CUFFEL
Tél. : 02 32 76 52 49
Fax : 02 32 76 54 60
mél : dominique.cuffel@seine-maritime.gouv.fr

BENEFICE ANTERIORITE

Monsieur le directeur,

Vous avez déclaré, par courrier du 20 juillet 2018 adressé aux services de la Direction départementale de la protection des populations, que les installations que vous exploitez à EPREVILLE, ZI des Hautes Falaises, avenue Jean York, doivent être reclassées compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration, j'ai l'honneur de vous informer qu'il est bien acté que vos installations relèvent désormais de la rubrique 2221-1 soumise au régime de l'enregistrement, du fait des modifications apportées par le décret du 21 novembre 2017.

Par ailleurs, je prends acte de l'actualisation des rubriques 2221-2b, 1511-3 et 4802-2a pour lesquelles l'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique.

L'aménagement et l'exploitation de ce site doivent donc être conformes à l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 février 2005, qui reste applicable.

Je vous prie d' agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe de bureau,

Sandrine FLEURY

Monsieur le directeur
DELABLI DIVISION DELPIERRE

ZI des Hautes Falaises
Avenue Jean York

76400 EPREVILLE